

ARRÊTÉ

**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au
titre du plan de chasse dans le département de la Somme
pour la campagne de chasse 2023/2024**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-8, R425-1 et R425-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 11 avril au 2 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les minima et maxima des espèces grand gibier soumises à plan de chasse (mouflon, cerf, daim, chevreuil et sanglier) ;

Considérant que les éléments présentés en séance lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2023 nécessitent d'accentuer la pression de chasse sur le sanglier ;

Considérant qu'en séance, plusieurs membres de la commission susvisée ont témoigné avoir observé des populations importantes de sangliers ;

Considérant les demandes d'intervention en tir de nuit ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une augmentation du nombre minimum et du nombre maximum de sangliers à prélever pour la campagne de chasse 2023/2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces cerf et daim.

	DAIM	CERF
Minimum	0	0
Maximum	10	20

Article 2. – Le nombre minimum et maximum d’animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces mouflon, chevreuil et sanglier.

	MOUFLON	CHEVREUIL	SANGLIER
Minimum	120	3500	4000
Maximum	300	5000	7000

Article 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 mai 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF